

étaient libres. Je ne connais pas très bien les faits, mais quand on soulève une question, il se peut, de toute évidence, qu'il y ait de l'injustice. La loi devrait préciser les dispositions accordant des moyens appropriés pour en appeler tout d'abord de la décision selon laquelle la propriété doit ou non être acquise.

Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter à la Chambre, une partie très importante des terres a été l'objet de procédures d'expropriation pour la ceinture de verdure. Je ne sais pas exactement quelle est la proportion, mais elle représente environ 15 p. 100 de l'excédent des terres dans ma circonscription. C'est une étendue assez vaste dont la valeur est élevée. De nombreux problèmes se sont posés à cet égard. J'ai écouté avec un vif intérêt certains cas que l'honorable député de Red-Deer (M. Thompson) a consignés au compte rendu. Il a mentionné en premier lieu le nom d'une veuve que je connais bien. J'étais échevin au conseil municipal à cette époque. Je voudrais ajouter, monsieur l'Orateur, qu'après avoir traité avec la Commission de la capitale nationale, j'ai constaté que cette Commission s'efforçait d'être juste.

Il y a la méthode d'un comité des terres. Le comité des terres siège en public. Tout rapport annuel de la Commission de la capitale nationale peut lui être présenté. Chaque achat est examiné. On peut avoir recours à des évaluateurs indépendants. Ces évaluateurs établissent des dossiers. La personne en cause peut retenir les services d'un évaluateur indépendant et les résultats sont ensuite comparés.

• (6.40 p.m.)

Dans les soumissions pour des terrains, au cours de 1962, un grave problème s'est posé à cause de l'inflation rapide du prix des terres. Au début des années 50, le montant de \$1,200 l'acre était très courant dans la région où ont eu lieu les expropriations. Les prix ont gonflé très rapidement pendant cette période et il fut très difficile d'être juste pour le public et pour les personnes en cause. Tout ce que je puis dire, c'est qu'à ma connaissance à moi, la Commission de la capitale nationale a toujours essayé, dans un cas comme celui-ci, surtout quand il s'agissait d'une veuve de condition modeste, de se montrer plus que juste dans ses décisions. La justice absolue n'est pas de ce monde, ni dans nos tribunaux, ni au sein de la Commission de la capitale nationale, ni ailleurs, mais dans l'ensemble, je n'ai connu que très peu de cas où les problèmes soulevés me

porteraient à condamner les méthodes d'expropriation publique.

Mais il y a eu quelques cas. Certaines petites entreprises posent des problèmes qui devraient faire l'objet d'une attention bien plus vive dans l'élaboration d'une méthode d'expropriation pour la région de la ceinture verte. Je pense en particulier à une exploitation d'un motel. Vers la fin des années 50, un motel n'était souvent qu'un petit groupe de cabines et une petite salle à manger. Ce genre d'entreprise connaissait beaucoup de succès à ce moment-là. Il y a des cas où l'expropriation a touché des terres adjacentes à un motel semblable ou qui l'entouraient. Cela empêche le motel de s'étendre et le propriétaire vit dans l'incertitude, se demandant s'il pourra continuer son exploitation. Rien ne l'encourage à moderniser l'entreprise et à se tenir à jour.

Il arrive souvent que le petit propriétaire placé dans une situation comme celle-là subisse de grands inconvénients. Il y a au moins deux ou trois cas de ce genre qu'on m'a signalés et où je crois qu'il peut se commettre une injustice. C'est une possibilité; je ne fais aucune allégation claire, car les droits et les torts, la somme de tous les intérêts en cause sont une affaire compliquée. Mais je crois que nous devrions envisager une procédure un peu semblable à celle qui a été adoptée dans les affaires d'appel relatives à l'impôt.

J'estime que la mesure législative présentée en 1962 comportait un aspect très avantageux. Elle prévoyait un taux d'intérêt de 5 p. 100 et précisait qu'un appel d'offres devait être lancé au moment de l'expropriation, l'intérêt courant à un taux double jusqu'à ce que l'offre soit présentée. Par conséquent, jusqu'à ce que l'offre à l'égard de la propriété soit présentée, l'intérêt aurait été de 10 p. 100, ce qui aurait tôt fait d'amener l'organisme de la Couronne intéressé à présenter une offre précise, ce qui est assurément le point de départ des droits du propriétaire dont la terre a été expropriée. Un autre aspect avantageux qui était très important, c'est ce à quoi je songeais lorsque j'ai proposé quelque chose comme une commission d'appel de l'impôt sur le revenu, à laquelle on pourrait recourir promptement et à peu de frais, au moyen d'un appel. Dans ces cas, les dépenses à engager constituent un ennui. La partie en cause peut avoir bien des capitaux engagés, mais ceux-ci ne sont pas sous la forme d'actif liquide, mais de propriété. Il s'agit d'une propriété d'une assez grande va-